

chapitre G-1.01, r. 4

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues

*Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01, a. 2)
Code des professions
(chapitre C-26, a. 88)*

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un géologue sur le montant d'un compte pour services professionnels, qu'il soit totalement, partiellement ou non acquitté, peut en demander par écrit la conciliation au syndic de l'Ordre des géologues du Québec dans les 45 jours suivant la réception de ce compte.

Pour l'application du présent règlement, est un client toute personne de qui il est requis de payer le compte du géologue.

2. Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le géologue sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, en paiement du compte, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Une demande de conciliation d'un compte pour lequel aucun paiement, prélèvement ou retenue n'a été effectué peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article 1 pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

4. Le géologue ne peut intenter une action sur compte d'honoraires dans les 45 jours suivant la date de la réception du compte par le client.

5. Le syndic doit, sur réception d'une demande de conciliation, en aviser le géologue concerné ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement, sa société. Il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

6. Le géologue ne peut, à compter du moment où il

chapter G-1.01, r. 4

Regulation respecting the conciliation and arbitration procedure for the accounts of geologists

*Geologists Act
(chapter G-1.01, s. 2)
Professional Code
(chapter C-26, s. 88)*

DIVISION I CONCILIATION

1. A client who has a dispute with a geologist concerning the amount of an account for professional services, whether such account was paid in whole or in part or not paid, may apply in writing for conciliation by the syndic of the Ordre des géologues du Québec within 45 days following receipt of that account.

For the purposes of this Regulation, a client is a person required to pay the account of a geologist.

2. Where sums for payment of the account were withdrawn or withheld by the geologist from moneys kept or received by the geologist for or on behalf of the client, the time period begins to run when the latter becomes aware of the withdrawal or withholding.

3. An application for conciliation of an account for which no payment, withdrawal or withholding was made may be sent to the syndic after the expiry of 45 days prescribed in section 1, provided that it is sent before the client is served with proceedings concerning the account.

4. A geologist may not institute proceedings in respect of an account for professional fees within 45 days of the date of receipt of that account by the client.

5. Upon receipt of an application for conciliation, the syndic shall notify the geologist involved or, if unable to do so personally, the geologist's firm. The syndic shall also send the client a copy of this Regulation.

6. Once the geologist has been notified that the

est avisé que le syndic a reçu la demande de conciliation, intenter une action sur compte d'honoraires, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage. Toutefois, le géologue peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

7. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

À cette fin, il peut requérir du géologue ou du client tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire.

8. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le géologue, puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au géologue, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le géologue reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° s'il y a lieu, le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au géologue ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

10. Le dossier de conciliation est déposé chez le secrétaire de l'Ordre. Ce dossier comprend notamment la demande de conciliation et le rapport du conciliateur. Il doit être conservé pour une période d'au moins 1 an, mais n'excédant pas 5 ans.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

syndic has received the application for conciliation, the geologist may not institute proceedings in respect of an account for professional fees so long as the dispute may be settled by conciliation or arbitration. A geologist may request provisional measures in accordance with article 940.4 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25).

7. The syndic shall proceed with the conciliation in the manner the syndic considers most appropriate.

To that end, the syndic may request from the geologist or client any information or document considered appropriate.

8. Any agreement during conciliation shall be recorded in writing, signed by the client and the geologist and filed with the secretary of the Order.

9. If conciliation does not lead to an agreement within 30 days from the date of receipt of the application for conciliation, the syndic shall send a report on the dispute by registered or certified mail to the client and the geologist.

The report must contain, where applicable, the following information:

(1) the amount of the account for professional fees in dispute;

(2) the amount that the client acknowledges owing;

(3) the amount that the geologist acknowledges having to reimburse or is willing to accept in settlement of the dispute; and

(4) the amount, if any, suggested by the syndic during conciliation as payment to the geologist or reimbursement to the client.

The syndic shall also send the client a form provided for in Schedule I and describe the procedure and deadline for submitting the dispute to arbitration.

10. The conciliation record shall be filed with the secretary of the Order. The record shall include the application for conciliation and the conciliator's report. The record shall be kept for at least 1 year, but no longer than 5 years.

DIVISION II ARBITRATION

§1. Application for arbitration

11. Le client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant par courrier recommandé ou certifié au secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec la formule prévue à l'annexe I. Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation ainsi que d'un chèque visé au montant qu'il reconnaît devoir, le cas échéant.

12. Le secrétaire de l'Ordre doit, sur réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le géologue concerné ou, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement, sa société.

13. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du géologue.

14. Si une entente intervient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

Lorsque l'entente intervient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais selon la manière prévue à l'article 31.

§2. Formation du conseil d'arbitrage

15. Le conseil d'arbitrage est composé de 3 arbitres, lorsque le montant contesté est de 10 000 \$ ou plus, et d'un seul lorsque le montant est inférieur à 10 000 \$.

16. Le Conseil d'administration nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage. S'il est composé de 3 arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

17. Le secrétaire de l'Ordre avise par courrier les arbitres et les parties de la formation du conseil d'arbitrage.

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), sauf le paragraphe 7 de cet article. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du

11. Within 30 days of receiving the conciliation report, a client may apply for arbitration of the account by sending the form provided for in Schedule I to the secretary of the Ordre des géologues du Québec by registered or certified mail. The client shall enclose a copy of the conciliation report and a certified cheque in the amount the client acknowledges owing with the application for arbitration.

12. Upon receipt of an application for arbitration, the secretary of the Order shall notify the geologist involved or, if unable to do so personally, the geologist's firm.

13. An application for arbitration may only be withdrawn in writing and with the geologist's consent.

14. If an agreement is reached between the parties after the application for arbitration, the agreement shall be recorded in writing, signed by the parties and filed with the secretary of the Order.

Where the agreement is reached after the council of arbitration has been formed, the agreement shall be recorded in the arbitration award and the council shall decide the expenses in accordance with the manner provided for in section 31.

§2. Council of arbitration

15. The council of arbitration shall be composed of 3 arbitrators when the amount in dispute is \$10,000 or more and of a single arbitrator when the amount in dispute is less than \$10,000.

16. The board of directors shall appoint the member or members of the council of arbitration from among the members of the Order. If the council consists of 3 arbitrators, the board of directors shall appoint the chair and secretary.

17. The secretary of the Order shall inform the arbitrators and the parties by mail that a council of arbitration has been formed.

18. A request that an arbitrator be recused may be filed only for a reason provided for in article 234 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25), except paragraph 7 of that article. It must be sent in writing to the secretary of the Order, to the council of arbitration and to the parties or their advocates within 10 days of receiving the notice provided for in section 17 or of the day on which the reason for the

<p>motif de récusation.</p> <p>Le Conseil d'administration se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.</p> <p>19. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).</p> <p><i>§3. Audience</i></p> <p>20. Le secrétaire de l'Ordre donne au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.</p> <p>21. Les parties ont droit d'être représentées par avocat ou d'être assistées.</p> <p>22. Le conseil d'arbitrage peut ordonner aux parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.</p> <p>23. Le conseil d'arbitrage entend les parties avec diligence, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte les règles de procédure qui lui paraissent les plus appropriées.</p> <p>24. Le président dresse le procès-verbal de l'audience et le fait signer par les autres membres du conseil le cas échéant.</p> <p>25. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.</p> <p>26. Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil, le Conseil d'administration désigne parmi les 2 autres arbitres celui qui agit à titre de président.</p> <p>Dans le cas d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le Conseil d'administration et l'affaire est réinstruite.</p> <p><i>§4. Sentence arbitrale</i></p> <p>27. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 60 jours de la fin de l'audience.</p> <p>28. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil. À défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.</p>	<p>request becomes known.</p> <p>The board of directors shall rule on such request and, where required, shall see that the recused arbitrator is replaced.</p> <p>19. Before acting, the members of the council of arbitration shall take the oath in Schedule II to the Professional Code (chapter C-26).</p> <p><i>§3. Hearing</i></p> <p>20. The secretary of the Order shall give the council of arbitration and the parties or their advocates at least 10 days' written notice of the date, time and place of the hearing.</p> <p>21. The parties are entitled to be represented by an advocate or to be assisted.</p> <p>22. The council of arbitration may require the parties to submit to it, within a specified time limit, a statement of their claims together with supporting documents.</p> <p>23. The council of arbitration shall, with diligence, hear the parties, receive their evidence or record their failure to appear. To that end, it shall follow the rules of procedure it considers most appropriate.</p> <p>24. The chair shall draw up the minutes of the hearing and shall have them signed by the other members of the council, if applicable.</p> <p>25. A party requesting that the testimony be recorded shall assume the cost thereof.</p> <p>26. In the event of an arbitrator's death or inability to act, the other arbitrators shall see the matter to its completion. If that arbitrator is the chair of the council of arbitration, the board of directors shall designate one of the other 2 members to act as chair.</p> <p>If the council of arbitration consists of a single arbitrator, that arbitrator shall be replaced by a new arbitrator appointed by the board of directors and the dispute shall be reheard.</p> <p><i>§4. Arbitration Award</i></p> <p>27. The council of arbitration shall issue its award within 60 days of the end of the hearing.</p> <p>28. The award shall be issued by a majority of the members of the council. Failing a majority, the award shall be issued by the chair.</p>
--	---

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

29. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et, s'il y a lieu, statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

30. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont payées par chacune d'elles.

31. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15% du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

32. Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la demande de conciliation.

33. La sentence arbitrale lie les parties et est susceptible d'exécution forcée conformément aux articles 946 à 946.6 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

34. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence auprès du secrétaire de l'Ordre qui la transmet aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours suivant ce dépôt.

35. Le dossier d'arbitrage est déposé chez le secrétaire de l'Ordre. Ce dossier comprend les demandes de conciliation et d'arbitrage des comptes, les pièces déposées par les parties et la sentence; il est conservé pour une période d'au moins 1 an, mais n'excédant pas 5 ans.

Sur demande d'une partie, le secrétaire lui retourne les pièces qu'elle a déposées au dossier.

36. (Omis).

The award shall give reasons and shall be signed by all the members. If an arbitrator refuses or is unable to sign, the others shall indicate that fact and the award shall have the same effect as though it had been signed by all the arbitrators.

29. In its award, the council of arbitration may uphold, reduce or cancel the amount of the account in dispute, determine the reimbursement or payment to which a party is entitled and, where applicable, rule on the amount that the client acknowledged owing and that the client sent with the application for arbitration.

30. The expenses incurred by the parties for the holding of the arbitration shall be paid by each of them.

31. In its award, the council of arbitration may rule on the arbitration expenses, namely the expenses incurred by the Order for the arbitration. However, the total amount of the expenses must not exceed 15% of the amount in dispute.

32. Where the account in dispute is upheld in whole or in part or where a reimbursement is granted, the council of arbitration may also add interest and an indemnity in accordance with articles 1618 and 1619 of the Civil Code, calculated from the date of the application for conciliation.

33. The arbitration award is binding on the parties and is subject to compulsory execution in accordance with articles 946 to 946.6 of the Code of Civil Procedure (chapter C-25).

34. An arbitration award shall be filed with the secretary of the Order by the council of arbitration. A copy of the arbitration award shall be sent to the parties or to their advocates within 10 days after its filing.

35. The arbitration record shall be filed with the secretary of the Order. The record shall include the applications for conciliation and arbitration of accounts, the documents tabled by the parties and the award; the arbitration record shall be kept for at least 1 year, but no longer than 5 years.

Upon request, the secretary shall return to a party the documents it filed with the record.

36. (Omitted).

ANNEXE I

(a. 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____ (nom du client) _____
_____ (domicile) _____ déclare que:

- 1) _____ (nom du géologue) _____ me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.
- 2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.
- 3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des géologues (chapitre G-1.01, r. 4).
- 4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.
- 5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à _____ (nom du géologue) _____ le montant fixé par la sentence arbitrale.

(signature)

RÉFÉRENCES

D. 25-2004, 2004 G.O. 2, 914
L.Q. 2008, c. 11, a. 212

SCHEDULE I

(s. 9)

APPLICATION FOR ARBITRATION OF ACCOUNT

I, the undersigned, _____ (name of client) _____
_____ (domicile) _____

Declare that:

- (1) _____ (name of geologist) _____ is claiming from me (or refuses to reimburse me) a sum of money for professional services.
- (2) I have enclosed a copy of the conciliation report.
- (3) I am applying for arbitration of the account under the Regulation respecting the conciliation and arbitration procedure for the accounts of geologists (chapter G-1.01, r. 4).
- (4) I declare that I have received and have taken cognizance of the above-mentioned Regulation.
- (5) I agree to abide by the procedure provided for in the Regulation and, where required, to pay to _____ (name of geologist) _____ the amount of the arbitration award.

Signature

REFERENCES

O.C. 25-2004, 2004 G.O. 2, 812
S.Q. 2008, c. 11, s. 212